

Sociétés et dirigeants

L'époux associé a seul qualité pour percevoir les dividendes

Le conjoint ne peut percevoir, pour le compte de la communauté, les dividendes attachés aux droits sociaux de son époux associé sans l'accord de celui-ci.

Les droits respectifs d'époux associés dans une même société résultent d'une nécessaire combinaison du droit des sociétés et du droit des régimes matrimoniaux. S'agissant d'époux mariés sous le régime de la communauté légale, la qualité d'associé est propre à l'époux qui réalise l'apport, peu important que ce soit au moyen de fonds communs (C. civ., art. 1832-2, al. 2). Il en résulte que l'intéressé exerce toutes les prérogatives liées à sa qualité d'associé, notamment participation et vote lors des assemblées d'associés et droit aux dividendes. Cela étant précisé, il faut rappeler que si l'apport est réalisé au moyen de fonds communs, la valeur patrimoniale des droits sociaux attribués entre dans l'actif de la communauté (C. civ., art. 1401 et 1402). Cette distinction traditionnelle du titre et de la finance conduit à des difficultés pratiques. Ainsi, la perception des dividendes, prérogative de l'associé au regard du droit des sociétés, peut-elle être exercée par son conjoint auquel les dispositions régissant le régime de la communauté donnent le pouvoir d'administrer seul les biens communs (C. civ., art. 1421) ?

A cette question, la Cour de cassation vient d'apporter une réponse négative dans son principe, mais nuancée afin de tenir compte de la volonté qu'auraient éventuellement exprimée les époux quant aux modalités de perception des dividendes.

Dans l'espèce en cause, deux époux mariés sous le régime de la communauté légale, sont associés inégalitaires dans une même SARL. L'époux ayant perçu la totalité des dividendes attachés à l'ensemble des parts appartenant aux époux au titre de plusieurs exercices, sa conjointe lui demande, ainsi qu'à la société, le paiement des dividendes lui revenant. La cour d'appel rejette sa demande au motif que l'époux est « réputé légalement, par les articles 1421 et 1401 du code civil, avoir perçu les dividendes en cause pour le compte de la communauté ».

Affirmant la prééminence du droit des sociétés dans les rapports entre la société et ses associés, la Cour de cassation ne retient pas l'argument. Au visa de l'article 1832-2 du code civil, elle rappelle que « l'associé a seul qualité pour percevoir les dividendes », peu important le régime matrimonial. Toutefois, elle atténue la rigueur de ce principe en réservant l'hypothèse où l'épouse (c'est-à-dire l'associée) aurait donné son accord pour que les dividendes lui revenant soient versés entre les mains de son conjoint (qu'il soit lui-même associé ou non).

Remarque : il ressort de cette décision que la perception du dividende est régie par le droit des sociétés, les règles du droit matrimonial, qui déterminent les rapports pécuniaires des époux entre eux, n'ayant vocation à s'appliquer qu'à l'affectation des sommes perçues.

◆ *Cass. 1^{re} civ., 5 nov. 2014, n° 13-25.820, n° 1304 P + B*

Annick Cayrol-Cuisin

Directrice juridique

Éditions Législatives – www.elnet.fr

Article extrait du Bulletin d'actualité des greffiers des tribunaux de commerce n° 81, décembre 2014 : www.cngtc.fr